



**Bpifrance Financement**

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Premier Supplément en date du 19 septembre 2017 au  
Prospectus de Base en date du 13 juillet 2017**

**Programme d'émission de titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 24.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande  
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**  
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 13 juillet 2017, visé le 13 juillet 2017 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 17-356, (le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 24.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiaire de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin (i) d'incorporer par référence les informations contenues dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2017 de l'Emetteur (le "**RFS 2017**"), (ii) de mettre à jour la déclaration relative aux tendances suite à l'incorporation par référence du RFS 2017, (iii) de prendre en compte les changements d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration du Garant, lesquels ont été nommés par décret en date du 30 juin 2017, et (iv) de prendre en compte les changements de Commissaire et Commissaire adjoint du Gouvernement, membres du conseil d'administration de l'Emetteur et de mettre à jour la déclaration relative à l'absence de conflits d'intérêts.

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le RFS 2017 (en langue française) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le RFS 2017 est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Emetteur ([www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le RFS 2017 incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet de l'Emetteur ([www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## SOMMAIRE

1.	Incorporation par référence .....	4
2.	Modifications du Prospectus de Base – Mise à jour des sections relatives à la description de l'Emetteur et du Garant suite à la publication du RFS 2017.....	5
3.	Modifications du Prospectus de Base – Mise à jour de la section information generales suite à la publication du RFS 2017.....	6
4.	Modifications du Prospectus de Base – Changement dans la composition du conseil d'administration De l'Emetteur .....	6
5.	Modifications du Prospectus de Base – Changement dans la composition du conseil d'administration Du Garant .....	6
6.	Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	8

## 1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le RFS 2017, à l'exception de l'attestation du responsable en page 22 de ce document, et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant pages 22 à 26 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète le tableau de correspondance à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

### TABLE DE CORRESPONDANCE

<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR</b>	
Principales activités	Pages 3 à 6 RFS 2017
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur	
(1) Bilan	Pages 7 et 8 RFS 2017
(2) Compte de résultat	Page 9 RFS 2017
(3) Capitaux propres	Pages 10 à 12 RFS 2017
(4) Tableau des flux de trésorerie	Page 13 RFS 2017
(5) Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 14 à 19 RFS 2017
(6) Rapport des commissaires aux comptes	Pages 20 à 21 RFS 2017

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

**2. MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DES SECTIONS RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR ET DU GARANT SUITE A LA PUBLICATION DU RFS 2017**

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et à la description du Garant sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

**Section relative à la description de l'Emetteur**

<b>Paragraphe du Prospectus de Base modifiés</b>	<b>Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée</b>	<b>Modifications apportées</b>
"Principales Activités de l'Emetteur"	Pages 60-62	Pages 3 à 6 du RFS 2017  Ces informations viennent compléter les informations actuelles.
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur – Chiffres clés"	Pages 66-67	Page 6 du RFS 2017  Ces informations viennent compléter les informations actuelles.

**Section relative à la description du Garant**

<b>Paragraphe du Prospectus de Base modifié</b>	<b>Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée</b>	<b>Modification apportée</b>
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant - Chiffres clés"	Page 72	Page 6 du RFS 2017  Le tableau intitulé "Données financières au 30/06/17 consolidées au niveau de l'EPIC Bpifrance" vient compléter le tableau actuel.

3. **MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – MISE A JOUR DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES SUITE A LA PUBLICATION DU RFS 2017**

Suite à la publication du RFS 2017 de l'Emetteur, le paragraphe 4 de la section "Informations Générales" en page 97 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

"Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 30 juin 2017".

4. **MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EMETTEUR**

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter les changements dans les Commissaires du Gouvernement, membres du conseil d'administration de l'Emetteur.

Ainsi, dans le paragraphe 9 "Organes d'administration et de direction" en pages 64 et 65 du Prospectus de Base, le sous-paragraphe intitulé "Commissaires du Gouvernement" est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

*"Commissaires du Gouvernement*

- *Emmanuel CHARRON*

*Chef de la mission de Contrôle des Activités Financières et Commissaire du Gouvernement de Bpifrance*

- *Bernard ZAKIA*

*Contrôleur général économique et financier et Commissaire adjoint du Gouvernement de Bpifrance"*

Le paragraphe 10 "Conflits d'intérêts" en page 65 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit:

"A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs".

5. **MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GARANT**

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter les changements dans la composition du conseil d'administration du Garant, à la suite de la nomination par décret en date du 30 juin 2017 de deux administrateurs représentant l'Etat.

Ainsi, dans le paragraphe 7 "Organes d'administration et de direction" en page 70 et 71 du Prospectus de Base, le sous-paragraphe intitulé "Administrateurs représentant l'Etat" est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

***"Administrateurs représentant l'Etat"***

- Véronique BARRY<sup>5</sup>

Administratrice Générale, sous-direction de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat

- François JAMET

Chef du Service de l'Innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale à la Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation du Ministère de la Recherche

- Arnaud JULLIAN

Sous-Directeur de la 3ème sous-direction à la Direction du Budget

- Julien CABES<sup>6</sup>

Chargé de participations, Agence des Participations de l'Etat

- Sébastien RASPILLER<sup>7</sup>

Sous-Directeur "Financement des Entreprises et du Marché Financier" à la Direction Générale du Trésor"

---

<sup>5</sup> Nommée par décret en date du 30 juin 2017.

<sup>6</sup> Nommé par décret en date du 30 juin 2017.

<sup>7</sup> Nommé par décret en date du 6 juillet 2015.

**6. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**  
**Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

**Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 19 septembre 2017

**Bpifrance Financement**

27-31, avenue du Général Leclerc

94710 Maisons-Alfort Cedex

France

**Représentée par :**

Arnaud CAUDOUX, Directeur Exécutif

**Au nom du Garant**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 19 septembre 2017

**EPIC Bpifrance**

27-31, avenue du Général Leclerc

94710 Maisons-Alfort Cedex

France

**Représenté par :**

Pierre LEPETIT, Président Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 19 septembre 2017 sous le numéro n°17-504. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.